

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES RÉUNIONNAIS

(Déclarée officiellement le 6 Juin 1922)

Siège Social : 82 rue de Sèvres - PARIS -7°

ARTICLE 1er - Il est fondé à Paris, sous le titre d'"ASSOCIATION AMICALE DES RÉUNIONNAIS", un groupement ayant son siège social au domicile du Président.

Cette Association a pour but :

- 1) De grouper les personnes, originaires de la RÉUNION et celles qui y ont longtemps séjourné ou qui ont des liens de parenté ou d'amitié avec l' Ile, ainsi que les personnes originaires de MAURICE, notre île soeur.
- 2) De créer et entretenir des liens de solidarité entre les sociétaires.
- 3) De se tenir en contact moral et en relations aussi étroites que possible, avec l'Ile, de la faire mieux connaître et aimer en FRANCE.

ARTICLE 2 - L'Association se compose :

- 1) de membres actifs
- 2) de membres d'Honneur

ARTICLE 3 - La cotisation des membres actifs est fixée à vingt francs.

La cotisation des membres d'Honneur est fixée par eux-mêmes.

Toute cotisation est payable d'avance dans les trois premiers mois de l'année.

Tout adhérent admis dans le courant de l'année doit acquitter intégralement sa cotisation.

Tout membre qui n'acquitte pas ses cotisations deux années de suite est rayé de l'Association, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1) Sur demande de l'intéressé, appuyée par deux membres de l' Association.
- 2) Etre agréé par le Comité.
- 3) Acquitter la cotisation prévue.

ARTICLE 5 - Outre le cas de décès, la qualité de membre de l'Association se perd par démission ou exclusion.

L'exclusion d'un membre est prononcée, à la majorité des deux tiers, par le Comité, sauf appel devant l'Assemblée Générale, pour cause de condamnation infamante ou pour acte contraire à l'honneur, aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'Association.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 6 - Les ressources se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2) Des dons dont elle pourra bénéficier.
- 3) Des subventions qui pourront lui être accordées.
- 4) Des revenus de ses biens et valeurs.

EMPLOI - Les ressources servent à couvrir les frais généraux, l'oeuvre d'entraide, les frais de propagande et de publicité. Les espèces et titres, constituant les ressources de l'Association, seront déposés à un compte de chèques

.../...

postaux ou à une banque, au nom de l'Association, par le Trésorier. Le retrait des fonds et titres ne peut être fait que par le Trésorier, sur délégation du Président et à charge par le Trésorier de lui en rendre compte.

ARTICLE 7 - Les moyens d'action sont :

- 1) les fêtes et réunions.
- ) les compte-rendus des séances du Comité et d'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Le Comité est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents et représentés.

Il se compose de douze membres au minimum et de vingt et un au maximum, qui sont rééligibles.

Les vacances qui se produiront seront comblées par le Comité à la majorité absolue.

Les membres du Comité qui, sans excuse valable, n'assisteront pas à trois séances consécutives, peuvent être considérés comme démissionnaires.

Le Comité élit dans son sein, un président, trois vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général, un secrétaire adjoint.

Il peut former des Commissions spéciales, qui agissent suivant les directives du Comité.

Un règlement intérieur du Comité règle leurs attributions.

ARTICLE 9 - Le Comité se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité collabore avec le Président à la marche de l'Association.

ARTICLE 10 - Le Président représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier est tenu de présenter ses comptes à l'Assemblée Générale et à toute réquisition du Comité.

Le Président et les Secrétaires sont chargés de l'expédition des affaires courantes. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au commencement de l'année, au plus tard au 31 Mars.

Elle approuve le compte-rendu financier et moral de l'exercice clos, décide des questions à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au dixième des membres et les délibérations prises à la majorité des membres présents et représentés. Les lettres de convocation sont envoyées au moins 8 jours à l'avance.

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire pour tout motif qu'il juge utile, après accord avec le Comité qui établira l'ordre du jour. Le quorum est fixé au cinquième des membres et les délibérations prises à la majorité des membres présents et représentés. Les lettres de convocation sont envoyées au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, les fonds restant en caisse seront attribués à une oeuvre de bienfaisance réunionnaise.

PARIS, le 2 MARS 1965.